

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement  
et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

**n° 2007-DEDD/IC-172  
du 13 juin 2007.**

**autorisant la société COKES DE  
CARLING à implanter sur son site de  
CARLING/SAINT-AVOLD, une nouvelle  
chaufferie et complétant l'arrêté  
préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin  
1985.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code susvisé, et notamment son article 18 ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 relatif aux installations de la cokerie de CARLING SAINT-AVOLD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société COKES DE CARLING à reprendre l'exploitation de la cokerie de CARLING / SAINT AVOLD ;

Vu la demande présentée par COKES DE CARLING en vue d'installer et d'exploiter une nouvelle chaufferie sur son site ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 octobre 2006 ;

Considérant que l'exploitant a arrêté l'exploitation de son four tournant, qui lui permettait de produire de la vapeur ;

Considérant que la mise en place d'une nouvelle chaufferie permet de produire la vapeur auparavant produite par le four tournant ;

Considérant que la puissance thermique des nouvelles chaudières est inférieure à celle du four tournant ;

Considérant, par conséquent, que la création de cette nouvelle chaufferie ne nécessite pas la réalisation d'une procédure d'enquête publique ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société COKES DE CARLING est autorisée à implanter sur son site de CARLING / SAINT-AVOLD, une nouvelle chaufferie, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985.

#### **Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La situation du site au regard des rubriques de la nomenclature listées dans le tableau ci-dessous est modifiée de la façon suivante :

<b>Numéro de la rubrique</b>	<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Régime (rayon d'affichage)</b>	<b>Capacité</b>
2542	Fabrication de coke	A (3 km)	<b>Arrêt du four tournant. Production totale future : 3700 T/jour.</b>
2910.B	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 :  Lorsque les produits, consommés seuls ou en mélange, sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0.1 MW.	A (3 km)	2 sècheurs de poussières à coke : 4 MW.  <b>Arrêt de la chaudière de post-combustion du four tournant de 70 MW.</b>  <b>Nouvelle chaufferie comportant 2 chaudières de 17,6 MW, dont une en secours.</b>  Puissance totale : 39,2 MW dont 17,6 MW en secours.

### **Article 3 - Conformité au dossier**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier n° 1525618 – Version 0 de mars 2006 déposé par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 4 – Four tournant**

L'exploitation du four tournant est interdite depuis le 31 juillet 2006.

### **Article 5 – Nouvelle chaufferie**

La nouvelle chaufferie est implantée dans la zone dénommée « Condensation Carling II ».

Elle est composée d'un bâtiment métallique, dont la structure est EI 60 et séparée du local électrique par des murs REI 120. La toiture de la chaufferie est composée de matériaux légers et soufflables en cas d'explosion.

Les deux chaudières constituant la chaufferie ne fonctionnent jamais de façon simultanée.

### **Article 6 – Pollution de l'air**

#### **Article 6.1 Conduits et installations raccordées**

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible
Cheminée	Chaudières 1 et 2	2 X 17.6 MWth	Gaz naturel, gaz de mine et gaz de cokerie

Le rejet s'effectue par une cheminée de 42 mètres de haut. La vitesse minimale d'éjection est fixée à 8 m/s.

#### **Article 6.2 Valeurs limites des concentrations**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt de la chaudière.

Combustion de gaz naturel et gaz de mine :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	100

Combustion de gaz de cokerie:

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3 %
Poussières	10
SO <sub>2</sub>	1200
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	500
CO	100
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb et ses composés)	1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	10 exprimée en (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)
COVtotaux	110
HAP	0.1

Article 6.3 Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Combustible	Gaz naturel ou gaz de mine		Gaz de cokerie	
	kg/h	T/an	Kg/h	T/an
Flux	kg/h	T/an	Kg/h	T/an
Poussières	0.11	1	0.22	1.9
SO <sub>2</sub>	0.77	6.7	21	181
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	2.2	19	9	78
CO	./.	./.	2.2	19

Combustible	Gaz naturel ou gaz de mine		Gaz de cokerie	
Cadmium (cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	./.	./.	1.1 10 <sup>-3</sup>	9 10 <sup>-3</sup>
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	./.	./.	2.2 10 <sup>-3</sup>	19 10 <sup>-3</sup>
Plomb (Pb et ses composés)	./.	./.	2.2 10 <sup>-3</sup>	19 10 <sup>-3</sup>
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés.	./.	./.	0.22	1.9
COV totaux	./.	./.	2.42	21
HAP	./.	./.	2.2 10 <sup>-3</sup>	19 10 <sup>-3</sup>

#### Article 6.4 Autosurveillance des rejets atmosphériques

Une campagne de mesures portant sur les COV, HAP et métaux est réalisée dans un délai de trois mois à compter du début d'exploitation de la chaufferie, puis lors de la première utilisation de chaque combustible, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres suivants par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées :

- oxydes de soufre ;
- oxydes d'azote ;
- monoxyde de carbone ;
- oxygène ;
- poussières.

La durée des mesures est d'au moins une demi-heure, et chaque mesure est répétée au moins trois fois. La première campagne d'analyse est réalisée dans un délai de trois mois à compter du début d'exploitation de la chaufferie.

Les résultats de mesures effectuées en application des alinéas précédents sont transmis dans un délai de deux mois à compter de la date des mesures à l'inspection des installations classées.

#### Article 7 – Consommation et rejets d'eau

##### Article 7.1 Consommation

La consommation d'eau provenant de la société des eaux de l'est pour les usages industriels de la cokerie est limitée à 1,5 millions de m<sup>3</sup> par an.

L'alimentation en eau de chaufferie s'effectue à partir des circuits d'eau déminéralisée exploités par TOTAL PETRICHEMICALS FRANCE. La consommation d'eau déminéralisée est limitée à 30 m<sup>3</sup>/h.

##### Article 7.2 Collecte des effluents

Les purges continues de déconcentration des chaudières et des circuits ainsi que les vidanges sont collectées et dirigées vers le bassin de la tour d'extinction afin d'être utilisées comme appoint.

Les eaux de refroidissement du ballon des purges et celles de refroidissement des échantillons sont utilisées pour l'extinction du coke.

Les eaux pluviales collectées en toiture de la chaufferie rejoignent le réseau d'égouts du site.

Le rejet général de la cokerie respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-231 du 4 août 2003.

### Article 7.3 Eaux d'extinction d'incendie

Le site permet la rétention des effluents susceptibles d'être rejetés en cas d'incendie sur la zone de la nouvelle chaufferie.

Cette rétention peut s'effectuer dans la lagune de 55 000 m<sup>3</sup>.

Après analyses, ces effluents peuvent être traités dans la station biologique et rejetés dans le réseau d'eaux usées qui rejoint la station de traitement final gérée par ARKEMA, s'ils respectent les critères de qualité définis dans l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-233 du 4 août 2003.

### Article 8 – Bruit – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### Article 9 – Sécurité

#### Article 9.1 Contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

#### Article 9.2 Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

L'étanchéité des conduites de gaz est périodiquement contrôlée. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le débit des gaz alimentant la chaufferie est limité à 2500 m<sup>3</sup>/h pour le gaz naturel et à 5000 m<sup>3</sup>/h pour le gaz de four à coke.

Un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouvert » et « fermé ».

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Ces vannes sont à sécurité positive.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### Article 9.3 Appareils de combustion et chaufferie

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Des dispositifs de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, sont mis en place dans les installations.

Ces dispositifs doivent couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La chaufferie est équipée de capteurs de méthane installés aux emplacements suivants :

- au-dessus des rampes gaz des chaudières (1 capteur par chaudière) ;
- dans la zone avant semi-capotée des chaudières (1 capteur par chaudière) ;
- au-dessus de la chaudière n° 2 dans le flux d'air (1 capteur).

La chaufferie est équipée de deux capteurs de CO installés entre la panoplie gaz et les ventilateurs.

Les détecteurs sont calibrés pour détecter une éventuelle fuite des différents gaz utilisés.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner dans ce type d'atmosphère. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

La détection de gaz au-delà de 20 % de la LIE conduit au déclenchement d'une alarme en chaufferie avec mise en route d'un gyrophare. L'alarme est retransmise en salle de contrôle de la cokerie.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
  - consommation annuelle de combustible ;
  - indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
  - indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

#### Article 9.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée conformément à la réglementation régissant les installations électriques par un organisme compétent qui



mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### Article 9.5 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### Article 9.6 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'étude préalable foudre est actualisée au fur et à mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Elle prend notamment en compte la nouvelle chaufferie. Les modifications de l'étude engendrées par la création de la nouvelle chaufferie sont transmises à l'Inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection. Ils sont installés conformément à l'étude préalable foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). Lorsque la protection est assurée par des paratonnerres à dispositif d'avance à l'amorçage (PDA), le fonctionnement de ce dispositif est inclus dans le programme de vérification. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le nombre d'impacts enregistré sur les dispositifs de comptage figure en annexe du rapport.

### Article 9.7 Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Les dispositifs importants pour la sécurité, listés dans l'étude des dangers figurant dans le dossier BUREAU VERITAS 152 58 18, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

### Article 9.8 Prévention des pollutions accidentelles

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

#### Article 9.9 Moyens d'intervention en cas d'accident

Pour la zone de la nouvelle chaufferie, l'exploitant dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée de deux châteaux d'eau capables de fournir 1000 m<sup>3</sup> et 1500 m<sup>3</sup> d'eau d'extinction ;
- 3 poteaux incendie à moins de 50 mètres de la chaufferie capables de délivrer unitairement 60 m<sup>3</sup>/h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ;
- des systèmes de détection automatique d'incendie situés :
  - o au-dessus de chaque chaudière ;
  - o dans la zone des moteurs des pompes alimentaires ;
  - o dans le local électrique ;
  - o dans le local de traitement des eaux brutes ;
- des détecteurs de gaz, conformément aux dispositions de l'article 8.3.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 10 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

#### **Article 11 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et celles de CARLING et L'HOPITAL et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 13 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Les Maires de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HOPITAL,  
Les inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ